

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 385 final

Bruxelles, le 9 mars 1973

Projets de décisions des Représentants des
Gouvernements des États membres de la CECA réunis au sein du
Conseil concernant l'ouverture des négociations

avec

- le Maroc, la Tunisie, l'Algérie,
- l'Espagne
- Israël

(présentées par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Dans de précédentes recommandations de décision du Conseil⁽¹⁾, la Commission a recommandé la conclusion d'accords globaux avec le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, l'Espagne et Israël.

L'inclusion des produits CECA dans le régime général des échanges de marchandises a été déjà recommandée par la Commission dans sa communication au Conseil concernant les relations entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen⁽²⁾ et avait également été retenue parmi les orientations générales qui se sont dessinées lors de la réunion du Conseil des 6/7 novembre 1972.

Compte tenu des dispositions du Traité CECA en matière de politique commerciale, il y a lieu de prévoir un mandat pour ces produits de la part des Représentants des Gouvernements des Etats membres afin de permettre à la Commission de négocier de façon concomitante avec les pays tiers précités les régimes commerciaux des produits relevant tant du Traité OEE que du Traité CECA.

(1) doc. COM (72) 1212 final du 6.10.1972 et 150 final du 29.11.1972

(2) doc. SEC (72) 3111 final du 27.9.1972

Projet de décision des Représentants des Gouvernements
des Etats membres de la Communauté Européenne du Char-
bon et de l'Acier réunis au sein du Conseil concernant
l'ouverture de négociations avec le Maroc, la Tunisie
et l'Algérie

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil,

Ayant pris connaissance des communications de la Commission au Conseil
du 14 juin et du 6 octobre 1972,

Décident:

Article unique

1. La Commission est invitée à ouvrir, au nom des Etats membres,
des négociations avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie en vue de la
conclusion d'accords commerciaux portant sur les produits relevant du
Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
La Commission conduit ces négociations sur la base des directives
figurant à l'annexe et sous réserve de directives ultérieures.

2. Pour l'application de cette décision la Commission est
assistée par des Représentants des Etats membres.

A N N E X E

1. Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du Chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficieraient dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et le Maroc, la Tunisie et l'Algérie, d'autre part, du même régime à l'importation que celui qui serait fixé dans les accords concernant les produits relevant du Traité CEE à conclure avec ces trois pays, étant entendu toutefois que:

- pour pallier les risques de détournements de trafic dans le secteur CECA, les règles d'origine qui seraient prévues dans les accords à conclure par la CEE avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie seraient applicables moyennant les adaptations techniques nécessaires,
- pour les clauses de sauvegarde une solution analogue à celle contenue dans l'accord CECA avec la Suisse pourrait être envisagée et notamment une clause de sauvegarde assurant une certaine protection contre des perturbations du marché, dues à l'absence d'un régime de prix analogue à celui existant dans le Traité CECA (article 60),
- pour l'exportation de la ferraille, la Communauté se réserve la possibilité, en cas de pénurie, d'appliquer à ces pays le régime qu'elle applique à tout moment à l'égard des pays tiers.

2. Dispositions générales

- a) Une clause de dénonciation analogue à celles figurant aux accords à conclure entre la CEE et le Maroc, la Tunisie et l'Algérie serait prévue.
- b) L'accord ne modifierait pas les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.
- c) L'accord serait approuvé par chaque Etat membre de la Communauté conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Projet de décision des Représentants des Gouvernements
des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier réunis au sein du Conseil concernant
l'ouverture de négociations avec l'Espagne.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil,

Ayant pris connaissance des communications de la Commission au Conseil
du 27 septembre et du 29 novembre 1972 concernant les relations de la
Communauté et les pays de la Méditerranée,

Décident :

Article unique

1. Simultanément aux négociations en vue de la conclusion d'un accord
portant sur les produits relevant du Traité CEE, la Commission est invitée
à ouvrir, au nom des Etats membres, des négociations avec l'Espagne en vue
de la conclusion d'un accord commercial portant sur les produits relevant
du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
La Commission conduit ces négociations sur la base des directives figurant
à l'annexe et sous réserve de directives ultérieures.

2. Pour l'application de cette décision la Commission est assistée
par des Représentants des Etats membres.

ANNEXE

Régime des échanges

1. Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficieraient dans les échanges entre la Communauté d'une part et l'Espagne d'autre part, du même régime à l'importation que celui qui serait fixé dans l'accord concernant les produits relevant du Traité OEE.

Toutefois, en ce qui concerne le désarmement tarifaire de l'Espagne à l'égard de la Communauté, les droits de douane devraient, en principe, être éliminés le 1er juillet 1977. Quant aux restrictions quantitatives, leur suppression serait prévue également pour le 1er juillet 1977.

Pour l'exportation de la ferraille, la Communauté se réserve la possibilité d'appliquer à l'Espagne le régime en vigueur à chaque moment à l'égard des pays tiers.

Règles en matière de prix

1. Une clause de sauvegarde particulière devrait être prévue pour éviter que les prix pratiqués par les entreprises d'Espagne pour les produits relevant du Traité CECA importés dans la Communauté ne compromettent le bon fonctionnement du Marché Commun tel qu'il est défini par les articles généraux et les règles de prix du Traité CECA.

Cette clause autoriserait la Communauté à prendre les mesures qu'elle estimerait nécessaires, et notamment un retrait des concessions tarifaires, pour remédier aux distorsions et aux difficultés éventuelles de conditions de concurrences différentes.

.../...

2. L'Espagne devrait soumettre ses producteurs nationaux à des règles analogues à celles de l'article 60 du Traité CECA, compte tenu de celles de l'article 70, pour leurs transactions à la fois sur le marché national et sur celui de la Communauté, la Communauté étendrait pour ses propres producteurs l'applicabilité desdites règles aux ventes sur le territoire de l'Espagne. Dans une telle hypothèse, la clause particulière indiquée ci-dessus au point 1 pourrait avoir un caractère réciproque. Son objet serait de remédier aux distorsions et aux difficultés résultant d'une application incorrecte des règles de prix instaurées.

Dispositions générales

1. Les clauses de sauvegarde prévues par l'accord entre la CEE et l'Espagne seraient applicables, la formulation juridique de ces clauses ainsi que leur application devant tenir compte des particularités du Traité CECA.
2. Une clause de dénonciation analogue à celle figurant à l'accord entre la CEE et l'Espagne serait prévue.
3. L'accord ne modifierait pas les dispositions du Traité CECA ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.
4. L'accord serait approuvé par chaque Etat membre de la Communauté conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Projet de décision des Représentants des Gouvernements
des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier réunis au sein du Conseil concernant
l'ouverture de négociations avec Israël.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil,

Ayant pris connaissance des communications de la Commission au Conseil
du 27 septembre et du 29 novembre 1972 concernant les relations de la
Communauté avec les pays de la Méditerranée,

Décident :

Article unique

1. Simultanément aux négociations en vue de la conclusion d'un accord portant sur les produits relevant du Traité CEE, la Commission est invitée à ouvrir, au nom des Etats membres, des négociations avec Israël en vue de la conclusion d'un accord portant sur les produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La Commission conduit ces négociations sur la base des directives figurant à l'annexe et sous réserve de directives ultérieures.
2. Pour l'application de cette décision la Commission est assistée par des Représentants des Etats membres.

A N N E X E

Régime des échanges

1. Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du Chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficieraient dans les échanges entre la Communauté d'une part, et Israël d'autre part, du même régime à l'importation que celui qui serait fixé dans l'accord concernant les produits relevant du Traité CEE.

Les règles d'origine qui seraient prévues dans l'accord entre la CEE et Israël seraient applicables également dans les échanges des produits CECA.

Une clause de sauvegarde analogue à celle prévue dans l'accord CECA avec la Suisse pourrait être envisagée et notamment une clause de sauvegarde assurant une certaine protection contre des perturbations du marché, dues à l'absence d'un régime de prix analogue à celui existant dans le Traité CECA.

Pour l'exportation de la ferraille, la Communauté se réserve la possibilité, en cas de pénurie, d'appliquer à ce pays le régime qu'elle applique à tout moment à l'égard des pays tiers.

Dispositions générales

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans l'accord entre la CEE et Israël seraient applicables, la formulation juridique de ces clauses ainsi que leur application devant tenir compte des particularités du Traité CECA.

2. Une clause de dénonciation analogue à celles figurant à l'accord entre la CEE et Israël serait prévue.

.../...

3. L'accord ne modifierait pas les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

4. L'accord serait approuvé par chaque Etat membre de la Communauté conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.